

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération en date du 16 Février 1987 par laquelle le Conseil Municipal donnait un avis favorable à l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels (P.E.R.) sur le territoire communal.

Depuis cette date, l'autorité organisatrice, la D.D.E., s'est engagée dans les études techniques, publiant des documents provisoires qui furent présentés à la population au cours d'une réunion de concertation en date du 3 Mars 1988.

Le 18 Juin 1990, le Conseil Municipal, soucieux de suivre attentivement ce dossier, s'élevait vigoureusement contre la lenteur administrative de l'autorité compétente chargée de rédiger le document. L'action menée par la Municipalité produit alors ses effets puisque l'autorité organisatrice présente aujourd'hui un dossier sur lequel doit se prononcer le Conseil Municipal.

Le document comprend un rapport de présentation dans lequel sont évalués les risques de glissement de terrain sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre sont classés en zone rouge le glissement du Railleu (classé ND au P.O.S.) et le secteur situé sous l'Etrier de Lorraine qui touche pour partie les lotissements des Vergers de LUDRES et de Saint-Blaine.

Quelques petits secteurs sont classés en zone bleue (obligation de réaliser des travaux confortatifs dans les 5 années à venir). Ces secteurs sont situés en zone III NA au P.O.S.

Le reste du territoire de la Commune est classé en zone blanche.

En zone rouge, l'interdiction de toute nouvelle construction dispense de prescrire des mesures conservatrices. Néanmoins, le classement du secteur urbanisé de Saint-Blaine pourra être revu dès lors qu'une étude spécifique du glissement sera entreprise démontrant la possibilité d'un classement en zone bleue.

En zone bleue, seront prévues des études géotechniques en parallèle aux projets de construction.

En zone blanche, aucune mesure de prévention n'est imposée sinon le respect des règles de l'art pour toute nouvelle construction.

Ce rapport de présentation ainsi résumé est complété par un document graphique et un règlement de P.E.R. opposable au tiers sitôt la dernière publicité accomplie.

Au vu des documents présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de se prononcer favorablement sur le dossier tel que transmis par la Préfecture sous les réserves suivantes :

. S'agissant de la zone bleue, il serait souhaitable d'exclure l'unique maison sise chemin de la Cuse en vue d'une meilleure lecture du document (ladite maison n'est touchée que pour partie !).

. S'agissant de la zone rouge, notamment celle qui touche pour partie le lotissement de Saint-Blaine, le Conseil Municipal note que l'inconstructibilité liée au classement touche toutes les formes d'aménagement prévues aux articles L 422-2 et L 422-3 du Code de l'Urbanisme.

Eu égard à la spécificité du secteur déjà construit et à l'évidente évolution du bâti dans le temps, le Conseil Municipal souhaite que le règlement de la zone rouge prévoit la possibilité d'autoriser les extensions mineures du bâti existant (tels que abris jardins, surélévation, pergola, clôtures murets d'agrément) dès lors que ces travaux n'aggravent pas le risque naturel et sous la réserve évidente d'un certain nombre de règles de construction restant à définir (telle que interdiction de déblai, remblai - drainage obligatoire)

. S'agissant de l'éventualité d'un classement en zone bleue du secteur de Saint-Blaine, le Conseil Municipal note une contradiction ou une imprécision dans la rédaction du rapport de présentation soumis à son examen. Eu égard au fait que "les mouvements de terrains sont des phénomènes qu'il est très difficile de traiter à l'échelle de la parcelle" (cf page 8 du rapport de présentation), il semble peu concevable d'admettre la transformation en zone bleue du secteur urbanisé. En conséquence, le Conseil Municipal demande que cette disposition soit exclue du rapport de présentation de manière à éviter toute confusion ultérieure. L'inconstructibilité du secteur doit, en effet, au regard du phénomène, être maintenue telle que définie par le P.E.R. et amendé précédemment.

. S'agissant des périmètres des zones bleues, blanches et rouges, le Conseil Municipal relève des imprécisions préjudiciables aux assurés pour lesquels la loi du 13 Juillet 1982 est néanmoins destinée. Eu égard à l'intérêt que représente le P.E.R. pour les compagnies d'assurance, les assurés et la collectivité, le Conseil Municipal demande expressément que les limites des zones soient clairement établies afin qu'aucun litige n'apparaisse entre les administrés et leur propre compagnie d'assurance.